



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Sous-préfecture
de

Villefranche-sur-Saône

Bureau de l'animation territoriale

et du développement durable

Environnement et développement durable

Affaire suivie par : Agnès HUOT

Téléphone : 04 74 62 66 20

Télécopie : 04 74 62 66 30

Agnès.huot@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le

04 NOV. 2014

ARRETE N°2014-83 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le conseil général du Rhône en vue d'être autorisé à réaliser une liaison routière entre la RD 121 et l'accès à l'A89 sur le territoire des communes des Sauvages et de Joux

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, articles L 122-1, L 123-1, L 214-1 à L 214-6 et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-56,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0001 du 28 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUYON, Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-sur-SAONE,

Vu la demande présentée par le conseil général du Rhône en vue d'être autorisé à réaliser une liaison routière entre la RD 121 et l'accès à l'A 89 sur le territoire des communes des Sauvages et de Joux (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »),

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 septembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité,

Vu la décision en date du 8 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon désignant M. Gaston MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jacques EYDOUX en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés sur la demande présentée par le conseil général du Rhône en vue d'être autorisé à réaliser une liaison routière entre la RD 121 et l'accès à l'A 89 sur le territoire des communes des Sauvages et de Joux. Des informations peuvent être demandées auprès du conseil général du Rhône (direction de la mobilité – service politiques d'aménagement et déplacements – aménagements et projets de déplacements).

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 37 jours du 1er décembre 2014 au 6 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en mairies de Joux et des Sauvages, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Monsieur Gaston MARTIN est désigné comme commissaire enquêteur. Il sera présent à la mairie de JOUX les 8 décembre 2014 et 6 janvier 2015 de 14h à 16h et à la mairie des SAUVAGES les 2 et 22 décembre 2014 de 10h à 12h.

M. Jacques EYDOUX est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être consignées sur les registres d'enquête ouverts en mairies de Joux et des Sauvages ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Joux, siège de l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse suivante : epa89rd121eau@gmail.com

ARTICLE 6 : Un avis, destiné à informer le public, sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Joux et des Sauvages, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr), rubrique "autorisations au titre de la loi sur l'eau"

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Sous-Préfet et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

.../...

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires– service eau et nature à la mairie de Joux et des Sauvages et sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Joux et des Sauvages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

04 NOV. 2014


Stéphane GUYON